

Vander Haeghen & C°

Specific Insurance Underwriters

ASSURANCE RISQUES AUDIOVISUELS **Conditions Générales**



Avenue des Nerviens, 85, b 2, Nerviërsiaan
Bruxelles 1040 Brussel

Tel (02) 526 00 10
Fax (02) 526 00 11

BCE 0427 765 248
FSMA 45471

info@vdhco.be
www.vdhco.be

CONDITIONS RELATIVES AUX GARANTIES

Article 1 - Définitions

Article 2 - Enumération des risques pouvant être garantis

Article 3 - Etendue territoriale de la garantie

Article 4 - Risques toujours exclus

Article 5 - Risques exclus sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières et moyennant cotisation additionnelle

Article 6 - Reconstitution automatique de la garantie

OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET DE L'ASSUREUR

**Article 7 - Déclarations à faire à la souscription et en cours de contrat
Sanctions - Assurances multiples - Contrôle des risques**

Article 8 - Application des réglementations et usages professionnels

Article 9 - Paiement des cotisations - Conséquence du retard dans le paiement

SINISTRES

Article 10 - Déclaration du sinistre

Article 11 - Evaluation des pertes pécuniaires ou matérielles - Expertises

Article 12 - Franchise

Article 13 - Règlement des indemnités

Article 14 - Subrogation

Article 15 - Renonciation à recours

CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT

Article 16 - Formation et prise d'effet du contrat

Article 17 - Durée du contrat

Article 18 - Résiliation du contrat

Article 19 - Prescription

Article 20 - Suspension

Article 21 - Réquisition

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Droit de communication

Le présent contrat est régi, tant par les dispositions de la Loi Belge et notamment sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992 (ci-après dénommé la « Loi »), que par les présentes Conditions Générales et Conventions Spéciales qui suivent et les Conditions Particulières annexées

CONDITIONS RELATIVES AUX GARANTIES

Article 1 - Définitions

Il faut entendre par:

Preneur d'assurance:

La personne désignée sous ce titre aux Conditions Particulières.

Assureur:

VANDER HAEGHEN & C° s.a.
mandataire de la Belfius Insurance s.a., Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles-Belgique.

Assuré:

Le Preneur d'assurance ainsi que toute personne pour le compte de laquelle il a été stipulé, suivant mention expresse portée aux Conditions Particulières.

Accident:

Tout événement soudain, imprévisible, involontaire et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

Document audiovisuel:

- **Support négatif:** La pellicule négative vierge ou impressionnée (bande image, bande sonore et bande magnétique), la copie positive de travail du film, les internégatifs et interpositifs.
- **Support vidéo:** la bande vidéo originale et master en 2 pouces, 1 pouce ou ¾ de pouce, à l'exclusion des ½ et ¼ de pouce ou toutes copies d'exploitation ou de distribution.

Période d'assurance : La période comprise entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat.

Article 2 - Enumération des risques pouvant être garantis

Risque A - «PRE-AVANT-PRODUCTION»

Risque B - «AVANT-PRODUCTION»

Risque C - «PRODUCTION»

Risque D - «DOCUMENT AUDIOVISUEL»

Risque E - «MOBILIER DE DECOR, COSTUMES ET ACCESSOIRES»

Risque F - «APPAREILS DE PRISES DE VUES, DE SON ET D'ENREGISTREMENT»

Parmi ces risques définis dans les Conventions Spéciales annexées aux présentes Conditions Générales, sont garantis ceux mentionnés aux Conditions Particulières.

Article 3 - Etendue territoriale de la garantie

L'assurance produit ses effets dans les limites territoriales prévues dans les Conventions Spéciales et aux Conditions Particulières.

Article 4 - Risques toujours exclus

Le présent contrat ne garantit pas:

4.1. Les pertes pécuniaires ou matérielles occasionnées par l'un des événements suivants:

4.1.1. Guerre civile ou étrangère, étant précisé qu'il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait;

4.1.2. Conflits du travail ou grèves qui affectent le seul personnel de la profession audiovisuelle;

4.1.3. Explosion, dégagement de chaleur, irradiation provenant de transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité - ou effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules;

4.1.4. embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules négatives, supports vidéo, bandes sonores et autres appareils nécessaires à la réalisation du document audiovisuel;

4.1.5. Inobservation des prescriptions douanières ou de contrôle sanitaire;

4.1.6. Lorsque la garantie produit ses effets hors de Belgique, de France ou de pays mentionnés et validés aux conditions particulières: affaissement et glissement de terrain, tremblement de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, ouragans, tempête, trombes, tornades, cyclones, inondations et tous phénomènes naturels à caractère catastrophique;

4.1.7. faute intentionnelle de l'Assuré

4.2. les préjudices indirects tels que : pertes de recettes, préjudice commercial ou artistique, dépréciation, manque à gagner.

4.3. Les pertes pécuniaires ou matérielles résultant:

4.3.1. d'erreur de direction ou retard imputable à l'Assuré s'il est prouvé qu'il n'a pas pris toutes les dispositions indispensables au bon acheminement des biens nécessaires à la réalisation du document audiovisuel ;

4.3.2. d'une faute inexcusable de l'Assuré ou de toute personne qu'il s'est substitué dans la Direction lors de la manipulation, l'utilisation ou la surveillance des biens nécessaires à la réalisation du document audiovisuel;

4.3.3. de toute exposition du support à des champs magnétiques, électriques, rayons X ou radioactifs.

4.3.4. de tout dommage lié à un vice caché du support

Article 5 - Risques exclus sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières et moyennant cotisation additionnelle

Le présent contrat ne garantit pas les pertes pécuniaires ou matérielles occasionnées par l'un des événements suivants:

5.1. Conflits du travail ou grèves autres que ceux prévus à l'alinéa 4.1.2. ci-dessus;

5.2. Émeutes, insurrections, mouvements populaires;

5.3. Actes de terrorisme ou de sabotage.

Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

Article 6 - Reconstitution automatique de la garantie

Les sommes assurées sont, après tout sinistre, réduites de plein droit, jusqu'à la date de cessation de la garantie, du montant de l'indemnité due pour ce sinistre.

Toutefois, pour ne pas exposer l'Assuré à se trouver à découvert à la suite d'un nouveau sinistre, la garantie initiale sera automatiquement reconstituée, le Preneur d'assurance s'obligeant, en contrepartie, à verser une cotisation proportionnelle au capital à reconstituer et au temps restant à courir, entre la date de ce sinistre et la date d'expiration du contrat.

Cette cotisation proportionnelle sera calculée sur la base du tarif appliqué lors de la souscription du contrat. Il n'est pas dérogé aux Conditions de l'alinéa 18.3.4 ci-après.

Ces Conditions s'appliquent uniquement pour les risques «AVANT-PRODUCTION», «PRODUCTION» ET «NEGATIF».

OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET DE L'ASSUREUR

Article 7 - Déclarations à faire par le Preneur d'assurance à la souscription et en cours de contrat - Sanctions

7.1. A la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du Preneur d'assurance et la prime est fixée en conséquence.

Le Preneur d'assurance doit déclarer exactement, **sous peine des sanctions prévues ci-après**, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque sur la base de la proposition d'assurance qui lui est remise par l'assureur et qui doit être signée par lui.

7.2. En cours de contrat

Le Preneur d'assurance doit déclarer à l'Assureur par lettre recommandée, **sous peine des sanctions**

prévues ci-après, toute modification des déclarations consignées dans la proposition ou spécifiées aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du Preneur d'assurance et, dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait qu'à d'autres conditions, celle-ci a la faculté soit de résilier le contrat moyennant préavis d'un mois, soit de proposer la modification du contrat, dans les conditions prévues à l'article 26 de la Loi.

Si le Preneur d'assurance refuse ou si au terme d'un délai d'un mois il n'accepte pas la proposition de modification du contrat, l'assureur peut résilier le contrat moyennant préavis de quinze jours.

7.3. Sanctions

Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées ci-dessus est traitée dans les Conditions prévues par les articles 6 et 7 de la Loi.

7.4. Assurances multiples

Le Preneur d'assurance est tenu, à la souscription, de déclarer à l'Assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat en précisant le nom du ou des autres Assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat, le Preneur d'assurance devra déclarer à l'Assureur dans des conditions analogues à celles prévues au paragraphe 7.2., toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits pour un même risque, le Preneur d'assurance peut, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

En cas de souscription de plusieurs contrats de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur peut se prévaloir de l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie. Sauf en cas de fraude, la répartition de la charge du sinistre s'effectue dans les conditions prévues à l'article 45 de la Loi.

7.5. Contrôle des risques

Le Preneur d'assurance reconnaît à l'Assureur le droit de faire procéder, par un délégué de son choix, à la vérification des déclarations faites. Il s'engage à cet effet, à assurer à ce délégué le libre accès des studios ou tous autres lieux utilisés pour les prises de vues et l'enregistrement sonore, des laboratoires et

des magasins, des ressers où peuvent être détenus les biens désignés au contrat et à lui faciliter l'examen de toute pièce comptable ou document de production.

Article 8 - Application des réglementations et usages professionnels

Le Preneur d'assurance s'engage:

8.1. à se conformer aux normes fixées par les organismes compétents en matière d'audiovisuel.

8.2. à procéder aux essais du matériel de prises de vues, de son et/ou d'enregistrement et du document audiovisuel conformément aux usages dans la profession.

La présente garantie ne sera pas octroyée en cas de sinistre provoqué ou aggravé par l'inobservation de ces réglementations et usages.

Article 9 - Paiement des primes - Conséquence du retard dans le paiement

Sont à la charge du Preneur d'assurance, la prime et les frais accessoires dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, ainsi que tous impôts et taxes sur les contrats d'assurance.

Les primes peuvent être réduites par avenant, s'il est justifié par le Preneur d'assurance d'une diminution dans l'importance des risques garantis. Cette réduction ne porte que sur les primes à échoir après la demande de réduction.

A défaut de paiement d'une prime à son échéance, l'Assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut suspendre ou résilier le contrat dans les conditions fixées par les articles 14 à 17 de la Loi.

SINISTRES

Article 10 - Déclaration de l'Assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré doit:

10.1. Déclarer celui-ci au siège de l'assureur dès qu'il en a eu connaissance, par écrit - de préférence par lettre recommandée - au plus tard dans les 24 heures, **sous peine de déchéance** (sauf cas fortuit ou de force majeure);

10.2. prendre immédiatement toutes mesures en son pouvoir pour prévenir et limiter les conséquences d'un dommage, préserver les objets non atteints, retrouver les objets disparus et faire découvrir tous responsables éventuels;

10.3. Indiquer par écrit dans le plus bref délai, les circonstances du sinistre, ses causes connues ou supposées, sa durée présumée ainsi que la nature et le montant approximatif de la perte pécuniaire ou matérielle pouvant en résulter;

10.4. En cas de vol ou de perte, prévenir la police locale dans les 12 heures à partir du moment où il en a connaissance et déposer une plainte au Parquet;

10.5. Lorsque le sinistre se produit en cours de transport, faire procéder à une expertise contradictoire des dommages avec le transporteur et prendre toute mesure conservatoire à l'égard dudit transporteur;

10.6. En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit en aviser immédiatement l'assureur par lettre recommandée;

10.7. Dès qu'il a connaissance qu'une personne détient les biens assurés, volés ou perdus, en aviser immédiatement l'assureur.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes

10.2. - 10.3. - 10.4. - 10.5. - 10.6. - et 10.7.

sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement lui a causé.

L'Assuré qui, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, est entièrement déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause.

Article 11 - Evaluation des pertes pécuniaires ou matérielles

11.1. Principes fondamentaux

11.1.1. L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne garantit que la réparation de pertes pécuniaires ou matérielles, abstraction faite de toute privation de jouissance, de perte de recette, de bénéfice ou d'intérêts, de préjudice commercial ou artistique, de manque à gagner ou de dépréciation.

11.1.2. Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée d'un relevé de compte détaillant la réclamation, article par article, établi par un expert-comptable agréé par l'Assureur ou appuyé de pièces justificatives.

11.1.3. Les taxes non récupérables sont seules à la charge de l'Assureur, sous réserve qu'elles aient été comprises dans le montant de la somme assurée.

11.2. Expertises

11.2.1. Les pertes pécuniaires ou matérielles sont évaluées de gré à gré, ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts choisis chacun par l'une des parties. Ceux-ci s'adjoignent s'il ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

11.2.2. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou de s'entendre sur le choix du troisième, la

désignation est effectuée par le président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Cette nomination a lieu sur simple requête signée des deux parties ou de l'une des deux seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

11.2.3. En cas d'assurance pour le compte de qu'il appartiendra, l'expertise s'effectue avec le Preneur d'assurance du contrat.

11.2.4. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

Article 12 - Franchise

Le montant de l'indemnité est fixé après application d'une somme qui reste à la charge de l'Assuré - appelée franchise - dont les modalités sont définies aux Conditions Particulières.

Cette franchise ne peut en aucun cas être assurée.

Article 13 - Règlement des indemnités

Le paiement des indemnités est effectué au siège de l'assureur ou au bureau de l'Agence où le contrat a été souscrit ou transféré, dans les trente jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Article 14 - Subrogation

L'assureur est subrogée, dans les termes de l'article 41 de la Loi, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

L'indemnisation des pertes pécuniaires ou matérielles entraîne également de plein droit la subrogation de l'assureur dans les droits acquis par le Preneur d'assurance en vertu des Conventions Particulières passées à l'occasion de la réalisation du document audiovisuel.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Article 15 - Renonciation à recours

L'Assureur renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer, comme subrogée aux droits et actions de l'Assuré, contre les studios utilisés et le personnel engagé pour la réalisation du document audiovisuel ainsi que contre les laboratoires, le cas de malveillance excepté.

CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT

Article 16 - Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties et l'assureur peut en poursuivre dès lors l'exécution. Il

produit ses effets aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi du paiement de la première prime. Les mêmes Conditions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Article 17 - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Article 18 - Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après:

18.1. Par l'assureur:

18.1.1. En cas de non-paiement des primes d'assurance (Articles 14 - 16 de la Loi);

18.1.2. En cas d'aggravation du risque, si l'Assureur établit qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé (Article 26 de la Loi);

18.1.3. En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Articles 6 - 7 de la Loi);

18.1.4. Après sinistre, le Preneur d'assurance ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (Article 31 de la Loi);

18.1.5. En cas de faillite ou de concordat judiciaire de l'assuré (Articles 32 - 33 de la Loi).

18.2. Par le Preneur d'assurance:

18.4.1. En cas de diminution du risque, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (Article 25 de la Loi) ;

18.4.2. En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre (Article 31 de la Loi).

18.3. Par la masse des créanciers de l'Assuré:

en cas de faillite ou de concordat judiciaire de l'assuré (Articles 32-33 de la Loi).

18.4. De plein droit:

18.4.1. En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (Articles 3 à 13 de la Loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances) ;

18.4.2. en cas de perte totale des biens mobiliers ou immobiliers servant à la réalisation du document audiovisuel résultant d'un événement non garanti ;

18.4.3. En cas de transfert de propriété de l'ensemble des biens servant à la réalisation du document audiovisuel, le sort du contrat est réglé conformément aux Conditions de l'article 57 de la Loi.

Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à la Société. Elle doit être remboursée au Preneur d'assurance si elle a été perçue d'avance.

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Dans le cas visé à l'article 16 de la Loi, la résiliation se fait par l'acte de mise en demeure visé à l'article 15 de la Loi.

Sauf dans les cas visés aux articles 4 §2, 16 et 31 §1 de la Loi, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Article 19 - Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat est de trois ans et court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action, dans les conditions déterminées par les articles 34 et 35 de la Loi.

Article 20 - Suspension

Lorsque pour l'une des causes énumérées à l'article 4.1.5. ci-dessus, les locaux et biens servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation.

Article 21 - Réquisition

En cas de réquisition par les Autorités belges, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans le cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Droit de communication

L'assuré peut demander à l'Assureur communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, celui de ses représentants et des organismes professionnels.

CONDITIONS SPECIALES RISQUE A - PRÉ-AVANT- PRODUCTION

Article 1 - Définition

Il faut entendre par **perte pécuniaire**:

La **perte pécuniaire totale** comprenant les dépenses effectivement engagées par l'Assuré jusqu'à l'arrêt prématuré et définitif de la production du document

audiovisuel, déduction faite de la valeur estimée du sauvetage et des dépenses récupérable.

Article 2 - Objet de la garantie

Cette assurance a pour objet de garantir à l'Assuré l'indemnisation de la perte pécuniaire qu'il pourrait éprouver dans le cas où la production du document audiovisuel dont le titre est indiqué aux Conditions Particulières, serait définitivement abandonné, lorsque cet abandon résulte de l'empêchement de l'une des personnes désignées aux Conditions Particulières de commencer son rôle ou emploi en raison de son décès ou incapacité physique consécutive à une maladie ou un accident, survenant pendant la période de garantie stipulée aux Conditions Particulières et constaté médicalement.

Ces dispositions s'appliquent également au cours de déplacements effectués pendant la période de garantie, par tout moyens terrestres ou par voie maritime, fluviale ou aérienne, mais uniquement à titre de passager sur lignes commerciales ou par affrètement.

La garantie n'est acquise qu'après l'avis favorable du Médecin-Conseil de l'Assureur devant lequel les personnes désignées doivent obligatoirement se présenter, dans les sept jours qui précèdent la date à laquelle elles entrent dans la garantie.

Toutefois, si la visite médicale n'a pas eu lieu, la garantie sera acquise en cas d'accident dont serait victime l'une des personnes désignées- sous réserve que celle-ci soit âgée de plus de 7 ans et de moins de 70 ans - pour une durée maximum de cinq jours à compter de la date d'entrée en garantie.

Article 3 - Etendue de la garantie

a) **dans le temps**: la garantie s'exerce pendant la période indiquée aux Conditions Particulières;

b) **dans l'espace**: l'assurance produit ses effets dans le Monde entier.

Article 4 - Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de la somme indiquée pour les postes de dépenses et leur montant désigné aux Conditions Particulières sous déduction de la franchise prévue par celles-ci.

Article 5 - Indépendamment des exclusions communes à tous les risques, stipulées à l'Article 4 des Conditions Générales, sont toujours exclues de la garantie:

a) **les pertes pécuniaires résultant du décès ou de l'incapacité physique de l'une des personnes désignées aux Conditions Particulières ayant pour cause:**

aa) **une grossesse et toutes ses conséquences, les avortements spontanés ou provoqués, les menstruations et tous les troubles s'y attachant;**

ab) l'usage de stupéfiants;

ac) la perte ou l'altération de la voix pour un artiste lyrique, lorsque cette incapacité n'est pas consécutive à un accident;

ad) la participation à titre privé des personnes désignées, à des rixes ou des actes notoirement périlleux ou acrobatiques mettant en danger leur vie ou leur intégrité physique, sauf si ces actes sont accomplis dans le cadre de la légitime défense ou de sauvetage des personnes ou des biens;

ae) la coqueluche, les oreillons, la rougeole, la rubéole, la scarlatine et la varicelle pour les personnes âgées de moins de 16 ans.

les pertes pécuniaires de la nature suivante:

ba) tous paiements de sommes, salaires ou indemnités que l'Assuré pourrait devoir à la suite d'abandon de la production à:

baa) ses associés ou administrateurs, sauf dans le cas où ceux-ci occupent dans la production un emploi d'interprète ou de technicien salarié préalablement déclaré dans le questionnaire visé dans le contrat;

bab) l'une des personnes désignées, victime d'une incapacité physique entraînant l'abandon de la production.

Article 6 - En sus des exclusions communes à tous les risques, stipulées à l'article 5 des Conditions Générales, sont exclues de la garantie sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières et moyennant prime additionnelle, les pertes pécuniaires:

a) résultant du décès ou de l'incapacité physique de l'une des personnes désignées aux Conditions Particulières ayant pour cause:

aa) leur participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien - que ce soit à titre privé ou pour les besoins du scénario;

ab) leur participation à des vols aériens autres que ceux effectués en qualité de passager à bord d'aéronefs agréés pour le transport public, que ce soit à titre privé ou pour les besoins du scénario;

ac) la pratique à titre privé des sports énumérés ci-après: boxe, pêche ou plongée sous-marine avec bouteille de gaz comprimé, bobsleigh, skeleton, hockey sur glace, varappe, spéléologie, chasse aux bêtes féroces, vol à voile et vol libre;

ad) leur participation à des actes acrobatiques pour les besoins du scénario.

b) de la nature suivante:

ba) paiement des cachets et/ou salaires en participation sur les recettes

Résultant du décès ou de l'incapacité physique des personnes engagées âgées de moins de 7 ans ou de plus de 70 ans.

Article 7 - Informations sur le risque

A la souscription du contrat sera obligatoirement jointe à la proposition d'assurance une copie certifiée des contrats d'engagement des personnes désignées aux Conditions Particulières.

Article 8 - Déclaration de l'Assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré doit **aviser immédiatement** par tous moyens en son pouvoir, notamment télex, téléphone, télégramme:

a) L'Expert désigné aux Conditions Particulières par l'assureur pour adopter, avec son accord, les dispositions nécessaires pour maintenir la réalisation du document audiovisuel.

b) le Médecin-Conseil désigné aux Conditions Particulières par l'assureur et joindre à la déclaration de sinistre un certificat médical précisant la nature de l'incapacité physique de la personne en cause et sa durée probable, l'assureur se réservant le droit de faire procéder à une contre-visite médicale par son Médecin-Conseil ou un Médecin de son choix.

Article 9 - Evaluation des pertes pécuniaires - Réparation du préjudice

a) Si l'une des personnes désignées est à l'origine du sinistre, l'indemnité due par l'assureur sera limitée, en cas d'arrêt total et définitif de la production par suite d'un événement couvert par le présent contrat, au remboursement des seules avances qui auraient pu lui être consenties avant la date du sinistre.

b) Le règlement de l'indemnité s'effectuera sous déduction de la valeur estimée du sauvetage et des dépenses récupérables.

Par sauvetage, il faut entendre tout ou partie de la pellicule, du support vidéo, des bandes sonores vierges ou impressionnées et les positifs et masters existants, ainsi que tous appareils de prises de vues, de son et d'enregistrement, costumes, accessoires et en général tous biens ou droits acquis par l'Assuré en vue de la réalisation du document audiovisuel et décomptés dans le montant total des dépenses garanties par le présent contrat.

Dans le cas:

- où les documents audiovisuels ou fragments de documents audiovisuels ou positifs et masters compris dans le sauvetage sont estimés sans valeur d'exploitation, ils sont remis à l'assureur qui en

devient propriétaire et se réserve le droit de les détruire;

- où des biens et/ou des droits auraient donné lieu à l'indemnisation par l'assureur, celle-ci en deviendrait propriétaire.

Article 10 - Règle proportionnelle

Le présent contrat est consenti sans application de la règle proportionnelle prévue à l'article 44 de la Loi.

CONDITIONS SPECIALES RISQUE B - AVANT- PRODUCTION

Article 1 - Définition

Il faut entendre par **perte pécuniaire**:

- La **perte pécuniaire partielle** comprenant toutes les dépenses supplémentaires résultant de l'augmentation du coût de la production consécutive à un sinistre garanti;
- La **perte pécuniaire totale** comprenant les dépenses effectivement engagées par l'Assuré jusqu'à l'arrêt prématuré et définitif de la production du document audiovisuel, déduction faite de la valeur estimée du sauvetage et des dépenses récupérables.

Article 2 - Objet de la garantie

Cette assurance a pour objet de garantir à l'Assuré, sous réserve des dispositions prévues à l'Article 8 des Conditions Générales Communes, l'indemnisation de la perte pécuniaire qu'il pourrait éprouver dans le cas où la production du document audiovisuel dont le titre est indiqué aux Conditions Particulières serait:

- soit temporairement retardée,
 - soit définitivement abandonnée,
- lorsque ce retard ou cet abandon résulte des événements suivants:

a) En ce qui concerne les personnes désignées aux Conditions Particulières:

Empêchement de commencer leur rôle ou emploi en raison de leur décès ou incapacité physique consécutif à une maladie ou un accident survenant pendant la période de garantie stipulée aux Conditions Particulières et constaté médicalement.

Ces dispositions s'appliquent également au cours de déplacements effectués, pendant la période de garantie, par tout moyens terrestres ou par voie maritime, fluviale ou aérienne, mais uniquement à titre de passager sur lignes commerciales ou par affrètement.

La garantie n'est acquise qu'après l'avis favorable du Médecin-Conseil de l'Assureur devant lequel les personnes désignées doivent obligatoirement se présenter, dans les sept jours qui précèdent la date à laquelle elles entrent dans la garantie.

Toutefois, si la visite médicale n'a pas eu lieu, la garantie sera acquise en cas d'accident dont serait victime l'une des personnes désignées - sous réserve que celle-ci soit âgée de plus de 7 ans et de moins de 70 ans - pour une durée maximum de cinq jours à compter de la date d'entrée en garantie.

b) En ce qui concerne les biens:

Destruction, détérioration ou disparition provenant d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre, de l'action directe des eaux, d'un vol, d'une perte, d'un accident rendant inutilisables, en tout ou partie, les biens nécessaires à la réalisation du document audiovisuel.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque ces biens sont expédiés, pendant la période d'assurance, par tous moyens terrestres ou par voie maritime, fluviale ou aérienne sur lignes commerciales ou par affrètement.

En dehors des bagages à main, ces biens lorsqu'ils sont confiés à un transporteur public, doivent être régulièrement enregistrés et l'Assuré ne doit, en aucun cas, renoncer à ses droits de recours sans l'accord de l'assureur.

Lorsque ces biens sont transportés dans un véhicule automobile, la garantie, en cas de vol, ne sera acquise que s'il est commis, soit par effraction ou enlèvement du véhicule, soit avec meurtre, tentative de meurtre ou violences corporelles sur le conducteur du véhicule et/ou les personnes l'accompagnant.

Toutefois, si le vol est commis par effraction ou enlèvement du véhicule en dehors des heures et lieux de tournage, la garantie ne s'applique entre 22 heures et 6 heures et/ou les jours fériés ou chômés que si le véhicule est remis dans un garage public ou privé, gardé ou fermé à clef.

Article 3 - Etendue de la garantie

a) **Dans le temps:** La garantie s'exerce pour les personnes et pour les biens assurés pendant la période indiquée aux Conditions Particulières;

b) **Dans l'espace:**
L'Assurance produit ses effets dans le Monde entier.

Article 4 - Montant de la Garantie

La garantie s'exerce à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières, sous déduction de la franchise prévue par celles-ci.

La somme assurée doit être égale à 25% au moins du devis du document audiovisuel remis à l'assureur à la souscription du contrat, déduction faite du montant des postes désignés ci-après qui ne sont pas compris dans le montant des garanties:

- les frais généraux d'administration et de bureau;
- les droits d'auteurs et d'adaptation;
- les droits musicaux, dialogues, transcription du scénario;

- d) le coût des maquettes, plans et dessins des décors et des costumes;
- e) les charges financières;
- f) les taxes;
- g) les dépenses engagées après le dernier tour de manivelle telles que celle relatives à tous travaux effectués sur la pellicule négative, le support vidéo ou les bandes sonores, le montage et le tirage des copies ou masters;
- h) la cotisation du présent contrat.

Toutefois, à la demande du Preneur d'assurance, certains de ces postes, à l'exclusion de ceux prévus aux alinéas f) et h) ci-dessus, pourront être incorporés dans le montant de la garantie pour être à la charge de l'assureur dans le seul cas de perte totale.

Dans cette hypothèse, et en cas d'indemnité versée par l'assureur, celle-ci deviendra alors propriétaire des biens ou droits correspondant à ces garanties.

Article 5 - Indépendamment des exclusions communes à tous les risques, stipulées à l'article 4 des Conditions Générales, sont toujours exclus de la garantie:

a) les pertes pécuniaires résultant du décès ou de l'incapacité physique de l'une des personnes désignées aux Conditions Particulières ayant pour cause:

aa) une grossesse et toutes ses conséquences, les avortements spontanés ou provoqués, les menstruations et tous les troubles s'y attachant;
ab) l'usage de stupéfiants;

ac) la perte ou l'altération de la voix pour un artiste lyrique, lorsque cette incapacité n'est pas consécutive à un accident;

ad) la participation à titre privé des personnes désignées, à des rixes ou des actes notoirement périlleux ou acrobatiques mettant en danger leur vie ou leur intégrité physique, sauf si ces actes sont accomplis dans le cadre de la légitime défense ou de sauvetage des personnes ou des biens;

ae) la coqueluche, les oreillons, la rougeole, la rubéole, la scarlatine et la varicelle pour les personnes âgées de moins de 16 ans.

b) les pertes pécuniaires de la nature suivante:

ba) tous paiements de sommes, salaires ou indemnités que l'Assuré pourrait devoir à la suite d'interruption, de prolongement ou d'abandon de la production à:

baa) ses associés ou administrateurs, sauf dans le cas où ceux-ci occupent dans la production un emploi d'interprète ou de technicien salarié préalablement déclaré dans le questionnaire visé dans le contrat;

bab) l'une des personnes désignées, victime d'une incapacité physique entraînant l'interruption ou l'abandon de la production.

c) les dommages et les pertes pécuniaires résultant d'usure, de dérangements mécaniques, de pannes et d'enrayages qui ne sont pas la conséquence d'un accident.

d) destruction, détérioration ou disparition des studios, costumes, décors, pellicules négatives, supports vidéo, bandes sonores, matériels et autres biens nécessaires à la réalisation du document audiovisuel.

Article 6 - Indépendamment des exclusions communes à tous les risques, stipulées à l'article 5 des Conditions Générales, sont exclues de la garantie sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières et moyennant cotisation additionnelle, les pertes pécuniaires:

a) résultant du décès ou de l'incapacité physique de l'une des personnes désignées aux Conditions Particulières ayant pour cause:

aa) leur participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien – que ce soit à titre privé ou pour les besoins du scénario;

ab) leur participation à des vols aériens autres que ceux effectués en qualité de passager à bord d'aéronefs agréés pour le transport public, que ce soit à titre privé ou pour les besoins du scénario;

ac) la pratique à titre privé des sports énumérés ci-après : boxe, pêche ou plongée sous-marine avec bouteille de gaz comprimé, bobsleigh, skeleton, hockey sur glace, varappe, spéléologie, chasse aux bêtes féroces, vol à voile et vol libre;

ad) leur participation à des actes acrobatiques pour les besoins du scénario.

b) de la nature suivante:

ba) toute aggravation du coût d'un sinistre qui serait dû à:

baa) l'engagement d'un interprète dans une production théâtrale ou cinématographique réalisée pendant la présente assurance;

bab) l'inobservation par l'Assuré de l'obligation à laquelle il est tenu de stipuler dans les contrats d'engagements des interprètes que ceux-ci resteront à la disposition du producteur pendant une période au moins égale à vingt-cinq pour cent (25%) de la durée de leur engagement, lequel doit correspondre aux nécessités du scénario ou du plan de travail.

bb) paiement des cachets et/ou salaires en participation sur les recettes.

c) résultant du décès ou de l'incapacité physique des personnes engagées âgées de moins de 7 ans ou de plus de 70 ans.

Article 7 - Information sur le risque

A la souscription du contrat seront obligatoirement joints à la proposition d'assurance :

- un devis détaillé, poste par poste, de la totalité des dépenses prévues pour la réalisation du document audiovisuel. Lorsque le document audiovisuel fait l'objet d'une autorisation des organismes compétents en matière d'audiovisuel, c'est le devis joint à la demande d'autorisation qui doit être remis à l'Assureur;
- une copie certifiée des contrats d'engagement des personnes désignées aux Conditions Particulières;
- une copie ou un extrait du scénario, comportant obligatoirement la description des scènes réputées dangereuses pour la vie ou l'intégrité physique des personnes désignées aux Conditions Particulières;
- une copie du plan de travail.

Article 8 - Déclaration de l'Assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré doit aviser immédiatement par tous moyens en son pouvoir, notamment télex, téléphone, télégramme:

- a) l'Expert désigné aux Conditions Particulières par l'assureur pour adopter, avec son accord, les dispositions nécessaires permettant d'entreprendre ou de poursuivre les prises de vues du document audiovisuel ou de recommencer des séquences;
- b) le Médecin-Conseil désigné aux Conditions Particulières par l'assureur en cas de maladie ou d'accident concernant l'une des personnes désignées et joindre à la déclaration de sinistre un certificat médical précisant la nature de l'incapacité physique de la personne en cause et sa durée probable, l'assureur se réservant le droit de faire procéder à une contre-visite médicale par son Médecin-Conseil ou un Médecin de son choix.

Article 9 - Evaluation des pertes pécuniaires - Réparation du préjudice

a) Dans le cas où un contrat d'engagement comporterait une date impérative de libération de la personne engagée, l'indemnisation de la perte pécuniaire qui résulterait d'un dépassement de cette date sera déterminée comme suit:

aa) lorsqu'un événement assuré a pour effet d'aggraver un retard dû à des causes non garanties par le contrat d'assurance, l'Assureur n'aura à sa

charge qu'un prorata de la perte pécuniaire provoquée par le dépassement;

ab) lorsqu'un événement assuré est l'unique cause du dépassement, l'Assureur prendra en charge la totalité de la perte pécuniaire qui en résulte, sous réserve du rachat de l'exclusion prévue à l'alinéa bab) de l'article 6 ci-dessus;

ac) lorsqu'aucun événement assuré n'est cause de dépassement, aucune indemnisation ne sera due par l'Assureur.

b) Nonobstant les stipulations que pourrait comporter le contrat d'engagement d'un interprète ou d'un technicien, les cachets et salaires supplémentaires dus en cas de dépassement de la durée prévue pour la réalisation du document audiovisuel, seront réglés au prorata du montant de ceux déclarés dans leur contrat et ne pourront dépasser les rémunérations prévues par les dispositions des Conventions Collectives en vigueur dans la profession.

c) En ce qui concerne le Réalisateur, les indemnités journalières dues en cas de dépassement de la durée prévue pour la réalisation du document audiovisuel seront réglées, ceci après expiration d'un délai de 48 heures toujours supporté par l'Assuré, sur la base de 0,50% de sa rémunération retenue dans la somme assurée.

d) Si l'une des personnes désignées est à l'origine du sinistre, l'indemnité due par l'assureur sera limitée, en cas d'arrêt total et définitif de la production par suite d'un événement couvert par le présent contrat, au remboursement des seules avances qui auraient pu lui être consenties avant la date du sinistre.

e) En cas de remplacement d'une personne qui a été à l'origine du sinistre, l'indemnité due par l'assureur sera limitée au remboursement des cachets ou salaires déjà acquis par cette personne, aucune indemnité ne pouvant être versée par l'assureur à celle ou celui qui reprendrait le rôle ou emploi.

f) Le règlement de l'indemnité s'effectuera sous déduction de la valeur estimée du sauvetage et des dépenses récupérables.

Par sauvetage, il faut entendre tout ou partie de la pellicule, du support vidéo, des bandes sonores vierges ou impressionnées et les positifs et masters existants, ainsi que tous appareils de prises de vues, de son et d'enregistrement, costumes, accessoires et en général tous biens ou droits acquis par l'Assuré en vue de la réalisation du document audiovisuel et décomptés dans le montant total des dépenses garanties par le présent contrat.

Dans le cas:

- où les documents audiovisuels ou fragments de documents audiovisuels ou positifs et masters compris dans le sauvetage sont estimés sans valeur

d'exploitation, ils sont remis à l'assureur qui se réserve le droit de les détruire;
- où des biens et/ou des droits auraient donné lieu à indemnisation par l'assureur, celle-ci en deviendrait propriétaire.

Article 10 - Règle proportionnelle

La présente assurance est consentie sans application de la règle proportionnelle prévue à l'article 44 de la Loi.

CONDITIONS SPECIALES RISQUE C - PRODUCTION

Article 1 - Définitions

Il faut entendre par perte pécuniaire :

- a) La **perte pécuniaire partielle** comprenant toutes les dépenses supplémentaires résultant de l'augmentation du coût de la production consécutive à un sinistre garanti ;
- b) La **perte pécuniaire totale** comprenant les dépenses effectivement engagée par l'Assuré jusqu'à l'arrêt prématuré et définitif de la production du document audiovisuel, déduction faite de la valeur estimée du sauvetage et des dépenses récupérables.

Article 2 - Objet de la garantie

Cette assurance a pour objet de garantir à l'Assuré, sous réserve des dispositions prévues à l'Article 8 des Conditions Générales Communes, l'indemnisation de la perte pécuniaire qu'il pourrait dans le cas où la production audiovisuel en cours de réalisation et dont le titre est indiqué aux Conditions Particulières, serait:

- soit temporairement retardée,
 - soit définitivement abandonnée,
- lorsque ce retard ou cet abandon résulte de l'un des événements suivants:

a) En ce qui concerne les personnes désignées aux Conditions Particulières:

Empêchement de continuer leur rôle ou emploi en raison de leur décès ou incapacité physique consécutif à une maladie ou un accident survenant pendant la période de garantie stipulée aux Conditions Particulières et constaté médicalement.

Ces dispositions s'appliquent également au cours de déplacements effectués par tous moyens terrestre ou par voie maritime, fluviale ou aérienne, mais uniquement à titre de passager sur lignes commerciales ou par affrètement.

La garantie n'est acquise qu'après l'avis favorable du Médecin-Conseil de l'Assureur devant lequel les personnes désignées doivent obligatoirement se présenter, dans les sept jours qui précèdent la date à laquelle elles entrent dans la garantie.

Toutefois, si la visite médicale n'a pas eu lieu dans ces délais, la garantie sera acquise en cas d'accident

dont serait victime l'une des personnes désignées - sous réserve que celle-ci soit âgée de plus de 7 ans et de moins de 70 ans - pour une durée maximum de cinq jours à compter de la date d'entrée en garantie.

b) En ce qui concerne les biens:

Destruction, détérioration ou disparition provenant d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre, de l'action directe des eaux, d'un vol, d'une perte, d'un accident rendant inutilisables, en tout ou partie, les biens nécessaires à la réalisation du document audiovisuel.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque ces biens sont expédiés, pendant la période d'assurance, par tous moyens terrestres ou, par voie maritime, fluviale ou aérienne sur lignes commerciales ou par affrètement.

En dehors des bagages à main, ces biens lorsqu'ils sont confiés à un transporteur public, doivent être régulièrement enregistrés et l'Assuré ne doit, en aucun cas, renoncer à ses droits de recours sans l'accord de l'assureur.

Lorsque ces biens sont transportés dans un véhicule automobile, la garantie, en cas de vol, ne sera acquise que s'il est commis, soit par effraction ou enlèvement du véhicule, soit avec meurtre, tentative de meurtre ou violences corporelles sur le conducteur du véhicule et/ou les personnes l'accompagnant.

Toutefois, si le vol est commis par effraction ou enlèvement du véhicule en dehors des heures et lieux de tournage, la garantie ne s'applique entre 22 heures et 6 heures et/ou les jours fériés ou chômés que si le véhicule est remis dans un garage public ou privé, gardé ou fermé à clef.

Article 3 - Etendue de la Garantie

a) Dans le temps:

La garantie s'exerce pour les personnes et pour les biens assurés pendant la période indiquée aux Conditions Particulières. Cette période peut commencer soit dès le 1er tour de manivelle soit, sur demande expresse de l'Assuré, au plus tôt huit jours avant.

b) Dans l'espace:

L'assurance produit ses effets:

ba) en ce qui concerne les lieux de tournage, dans les limites territoriales définies aux Conditions Particulières;

bb) en ce qui concerne les déplacements des personnes et le transport des biens, dans le Monde entier.

Article 4 - Montant de la garantie

a) La garantie s'exerce à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières, sous déduction de la franchise prévue par celles-ci.

Sous réserve de l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article 10 ci-après, cette somme doit obligatoirement résulter de la différence entre le devis détaillé de la totalité des dépenses prévues pour la réalisation du document audiovisuel et le montant des postes désignés ci-après qui ne sont pas compris dans le montant des garanties :

aa) les frais généraux d'administration et de bureau;

ab) les droits d'auteurs et d'adaptation;

ac) les droits musicaux, dialogues, transcription du scénario;

ad) le coût des maquettes, plans et dessins des décors et des costumes;

ae) les charges financières;

af) les taxes;

ag) les dépenses engagées après le dernier tour de manivelle telles que celles relatives à tous travaux effectués sur la pellicule négative, le support vidéo ou les bandes sonores, le montage et le tirage des copies ou masters;

ah) la cotisation du présent contrat.

Toutefois, à la demande du Preneur d'assurance, certains de ces postes, à l'exclusion de ceux prévus aux alinéas af) et ah) ci-dessus, pourront être incorporés dans le montant de la garantie pour être à la charge de l'assureur dans le seul cas de perte totale.

Dans cette hypothèse, et en cas d'indemnité versée par l'assureur, celle-ci deviendra alors propriétaire des biens ou droits correspondant à ces garanties.

b) Si au cours de l'assurance, le Preneur d'assurance constate que le coût estimé du document audiovisuel dépasse le montant de la somme assurée, il doit immédiatement demander le réajustement de cette somme, justiciable d'une cotisation complémentaire calculée sur la durée totale de la garantie, afin d'éviter l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article 10 ci-après.

Article 5 - Indépendamment des exclusions communes à tous les risques, stipulées à l'article 4 des Conditions Générales, sont toujours exclus de la garantie:

a) les pertes pécuniaires résultant du décès ou de l'incapacité physique de l'une des personnes désignées aux Conditions Particulières ayant pour cause:

aa) une grossesse et toutes ses conséquences, les avortements spontanés ou provoqués, les menstruations et tous les troubles s'y attachant;

ab) l'usage de stupéfiants;

ac) la perte ou l'altération de la voix pour un artiste lyrique, lorsque cette incapacité n'est pas consécutive à un accident;

ad) la participation à titre privé des personnes désignées, à des rixes ou des actes notoirement périlleux ou acrobatiques mettant en danger leur vie ou leur intégrités physique, sauf si ces actes sont accomplis dans le cadre de la légitime défense ou de sauvetage des personnes ou des biens;

ae) la coqueluche, les oreillons, la rougeole, la rubéole, la scarlatine et la varicelle pour les personnes âgées de moins de 16 ans.

b) les pertes pécuniaires de la nature suivante:

ba) tous paiements de sommes, salaires ou indemnités que l'Assuré pourrait devoir à la suite d'interruption, de prolongement ou d'abandon de la production à:

baa) ses associés ou administrateurs, sauf dans le cas où ceux-ci occupent dans la production un emploi d'interprète ou de technicien salarié préalablement déclaré dans le questionnaire visé dans le contrat;

bab) l'une des personnes désignées, victime d'une incapacité physique entraînant l'interruption ou l'abandon de la production.

c) les dommages et les pertes pécuniaires résultant d'usure, de dérangements mécaniques, de pannes et d'enrayages qui ne sont pas la conséquence d'un accident.

d) destruction, détérioration ou disparition des studios, costumes, décors, pellicules négatives, supports vidéo, bandes sonores, matériels et autres biens nécessaires à la réalisation du document audiovisuel.

Article 6 - Indépendamment des exclusions communes à tous les risques, stipulées à l'Article 5 des Conditions Générales, sont exclues de la garantie sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières et moyennant cotisation additionnelle, les pertes pécuniaires:

a) résultant du décès ou de l'incapacité physique de l'une des personnes désignées aux Conditions Particulières ayant pour cause:

aa) leur participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leur essais préparatoires à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien - que ce soit à titre privé ou pour les besoins du scénario;

ab) leur participation à des vols aériens autres que ceux effectués en qualité de passager à bord d'aéronefs agréés pour le transport public, que ce soit à titre privé ou pour les besoins du scénario;

ac) la pratique à titre privé des sports énumérés ci-après : boxe, pêche ou plongée sous-marine avec bouteille de gaz comprimé, bobsleigh, skeleton, hockey sur glace, varappe, spéléologie, chasse aux bêtes féroces, vol à voile et vol libre;

ad) leur participation à des actes acrobatiques pour les besoins du scénario.

b) de la nature suivante:

ba) toute aggravation du coût d'un sinistre qui serait dû à:

baa) l'engagement d'un interprète dans une production théâtrale ou cinématographique réalisée pendant la présente assurance ;

bab) l'inobservation par l'Assuré de l'obligation à laquelle il est tenu de stipuler dans les contrats d'engagements des interprètes que ceux-ci resteront à la disposition du producteur pendant une période au moins égale à vingt-cinq pour cent (25%) de la durée de leur engagement, lequel doit correspondre aux nécessités du scénario ou du plan de travail.

bb) paiement des cachets et/ou salaires en participation sur les recettes.

c) résultant du décès ou de l'incapacité physique des personnes engagées âgées de moins de 7 ans ou de plus de 70ans.

Article 7 - Information sur le risque

A la souscription du contrat seront obligatoirement joints à la proposition d'assurance:

- un devis détaillé, poste par poste, de la totalité des dépenses prévues pour la réalisation du document audiovisuel. Lorsque le document audiovisuel fait l'objet d'une autorisation des organismes compétents en matière d'audiovisuel, c'est le devis joint à la demande d'autorisation qui doit être remis à l'Assureur;
- une copie ou un extrait du scénario, comportant obligatoirement la description des scènes réputées dangereuses pour la vie ou l'intégrité physique des personnes désignées aux Conditions Particulières;
- une copie du plan de travail.

Article 8 - Déclaration de l'Assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré doit aviser immédiatement par tous moyens en son pouvoir, notamment télex, téléphone, télégramme:

a) l'Expert désigné aux Conditions Particulières par l'assureur pour adopter, avec son accord, les dispositions nécessaires permettant d'entreprendre ou de poursuivre les prises de vues du document audiovisuel ou de recommencer des séquences ;

b) le Médecin-Conseil désigné aux Conditions Particulières par l'assureur en cas de maladie ou d'accident concernant l'une des personnes désignées et joindre à la déclaration de sinistre un certificat médical précisant la nature de l'incapacité physique de la personne en cause et sa durée probable, l'assureur se réservant le droit de faire procéder à une contre-visite médicale par son Médecin-Conseil ou un Médecin de son choix.

Article 9 - Evaluation des pertes pécuniaires - Réparation du préjudice

a) Dans le cas où un contrat d'engagement comporterait une date impérative de libération de la personne engagée, l'indemnisation de la perte pécuniaire qui résulterait d'un dépassement de cette date sera déterminée comme suit:

aa) lorsqu'un événement assuré a pour effet d'aggraver un retard dû à des causes non garanties par le contrat d'assurance, l'Assureur n'aura à sa charge qu'un prorata de la perte pécuniaire provoquée par le dépassement;

ab) lorsqu'un événement assuré est l'unique cause du dépassement, l'Assureur prendra en charge la totalité de la perte pécuniaire qui en résulte, sous réserve du rachat de l'exclusion prévue à l'alinéa bab) de l'Article 6 ci-dessus;

ac) lorsqu'aucun événement assuré n'est cause de dépassement, aucune indemnisation ne sera due par l'Assureur.

b) Nonobstant les stipulations que pourrait comporter le contrat d'engagement d'un interprète ou d'un technicien, les cachets et salaires supplémentaires due en cas de dépassement de la durée prévue pour la réalisation du document audiovisuel, seront réglés au prorata du montant de ceux déclarés dans leur contrat et ne pourront dépasser les rémunérations prévues par les dispositions des Conventions Collectives en vigueur dans la profession.

c) En ce qui concerne le Réalisateur, les indemnités journalières dues en cas de dépassement de la durée prévue pour la réalisation du document audiovisuel seront réglées, ceci après expiration d'un délai de 48 heures toujours supporté par l'Assuré, sur la base de 0,50% de sa rémunération retenue dans la somme assurée.

d) Si l'une des personnes désignées est à l'origine du sinistre, l'indemnité due par l'assureur sera limitée, en cas d'arrêt total et définitif de la production par suite d'un événement couvert par le présent contrat, au remboursement des seules avances qui auraient pu lui être consenties avant la date du sinistre.

e) En cas de remplacement d'une personne qui a été à l'origine du sinistre, l'indemnité due par l'assureur sera limitée au remboursement des cachets ou salaires déjà acquis par cette personne, aucune indemnité ne pouvant être versée par l'assureur à celle ou celui qui reprendrait le rôle ou emploi.

f) Le règlement de l'indemnité s'effectuera sous déduction de la valeur estimée du sauvetage et des dépenses récupérables.

Par sauvegarde, il faut entendre tout ou partie de la pellicule, du support vidéo, des bandes sonores vierges ou impressionnées et les positifs et masters existants, ainsi que tous appareils de prises de vues, de son et d'enregistrement, costumes, accessoires et en général tous biens ou droits acquis par l'Assuré en vue de la réalisation du document audiovisuel et décomptés dans le montant total des dépenses garanties par le présent contrat.

Dans le cas:

- où les documents audiovisuels ou fragments de documents audiovisuels ou positifs et masters compris dans le sauvetage sont estimés sans valeur d'exploitation, ils sont remis à l'assureur qui en devient propriétaire et se réserve le droit de les détruire;
- où des biens et/ou des droits auraient donné lieu à indemnisation par l'assureur, celle-ci en deviendrait propriétaire.

Article 10 - Règle proportionnelle

S'il résulte des estimations que le coût total du film déterminé conformément à l'Article 4 ci-dessus est supérieur à la somme garantie, l'Assureur n'est tenu de fournir sa prestation que dans le rapport de cette somme à ce coût, conformément à l'Article 44 de la Loi.

La règle proportionnelle est applicable avant déduction de la franchise prévue à l'Article 12 des Conditions Générales.

CONDITIONS SPECIALES RISQUE D - DOCUMENT AUDIOVISUEL

Article 1 - Définitions

Il faut entendre par **perte pécuniaire**:

a) la perte pécuniaire partielle comprenant toutes les dépenses supplémentaires résultant de la reconstitution du support détérioré, détruit ou disparu:

- soit par de nouvelles prises de vues et de son;
- soit par utilisation de fragments du support conservé;
- soit par tirage à partir du contretype.

Lorsque l'assurance portera sur des films documentaires ou d'actualités qu'il est matériellement impossible de reconstituer par retournage des scènes détruites ou détériorées, le règlement des dommages s'effectuera par dérogation aux dispositions prévues ci-dessus et sauf convention contraire en prenant comme base le montant des dépenses effectivement

engagées pour la réalisation du document audiovisuel et au prorata du métrage détruit ou détérioré, à moins qu'il soit possible de reconstituer le support en partant d'éléments semblables préexistants ou rachetés ou de retourner des scènes équivalentes. Toutefois, ce procédé ne devra pas avoir pour effet de mettre à la charge de l'assureur une indemnité plus élevée que le coût des scènes d'origine.

b) la perte pécuniaire totale comprenant les dépenses effectivement engagées par l'Assuré jusqu'à l'arrêt prématuré et définitif de la production du document audiovisuel, déduction faite de la valeur estimée du sauvetage et des dépenses récupérables.

Lorsque la reconstitution s'avère impossible - ou si son coût estimé est supérieur à la somme assurée - l'indemnité ne pourra dépasser la somme des dépenses réellement engagées pour la réalisation du document audiovisuel jusqu'au moment du sinistre, déduction faite de la valeur estimée du sauvetage.

Article 2 - Objet de la garantie

Cette assurance a pour objet de garantir à l'Assuré, sous réserve des dispositions prévues à l'Article 8 des Conditions Générales Communes, l'indemnisation de la perte pécuniaire qu'il pourrait éprouver à la suite de la destruction, de la détérioration ou de la disparition du document audiovisuel dont le titre est indiqué aux Conditions Particulières à raison de la réalisation de l'un des événements suivants:

- incendie, explosion, chute de la foudre, action directe des eaux, vol, perte, accident rendant inutilisable en tout ou partie le document audiovisuel.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque ce document audiovisuel est expédié, pendant la période d'assurance, par tous moyens terrestres ou, par voie maritime, fluviale ou aérienne sur lignes commerciales ou par affrètement.

En dehors des bagages à main, ce document audiovisuel lorsqu'il est confié à un transporteur public, doit être régulièrement enregistré et l'Assuré ne doit, en aucun cas, renoncer à ses droits de recours sans l'accord de l'assureur.

Lorsque ce document audiovisuel est transporté dans un véhicule automobile, la garantie, en cas de vol, ne sera acquise que s'il est commis, soit par effraction ou enlèvement du véhicule, soit avec meurtre, tentative de meurtre ou violences corporelles sur le conducteur du véhicule et/ou les personnes l'accompagnant.

Toutefois, si le vol est commis par effraction ou enlèvement du véhicule en dehors des heures et lieux de tournage, la garantie ne s'applique entre 22 heures et 6 heures et/ou les jours fériés ou chômés que si le véhicules est remis dans un garage public ou privé, gardé ou fermé à clef.

La garantie est étendue aux dommages dus à un vice caché du support.

Article 3 - Etendue de la garantie

a) Dans le temps:

La garantie s'exerce pendant la période indiquée aux Conditions Particulières.

b) Dans l'espace:

L'assurance produit ses effets:

ba) en ce qui concerne les lieux de tournage et les laboratoires, dans les limites territoriales définies aux Conditions Particulières;

bb) en ce qui concerne le transport du document audiovisuel, en Belgique et entre la Belgique et les pays dans lesquels l'assurance produit ses effets.

Article 4 - Montant de la garantie

a) La garantie s'exerce à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières, sous déduction de la franchise prévue par celles-ci.

Sous réserve de l'application de la règle proportionnelle prévue à l'Article 10 ci-après, cette somme doit obligatoirement résulter de la différence entre le devis détaillé de la totalité des dépenses prévues pour la réalisation du document audiovisuel et le montant des postes désignés ci-après qui ne sont pas compris dans le montant des garanties :

aa) les frais généraux d'administration et de bureau;

ab) les droits d'auteurs et d'adaptation;

ac) les droits musicaux, dialogues, transcription du scénario;

ad) le coût des maquettes, plans et dessins des décors et des costumes

ae) les charges financières;

af) les taxes;

ag) la cotisation du présent contrat.

Toutefois à la demande du Preneur d'assurance, certains de ces postes, à l'exclusion de ceux prévus aux alinéas af) et ag) ci-dessus, pourront être incorporés dans le montant de la garantie pour être à la charge de l'assureur dans le seul cas de perte totale.

Dans cette hypothèse, et en cas d'indemnité versée par l'assureur, celle-ci deviendra alors propriétaire des biens ou droits correspondant à ces garanties.

b) Si au cours de l'assurance, le Preneur d'assurance constate que le coût estimé du document audiovisuel dépasse le montant de la somme assurée, il doit immédiatement demander le réajustement de cette somme, justiciable d'une cotisation complémentaire calculée sur la durée totale de la garantie, afin d'éviter l'application de la règle proportionnelle prévue à l'Article 10 ci-après.

Article 5 - Indépendamment des exclusions communes à tous les risques, stipulées à l'Article 4 des Dispositions Générales, sont toujours exclus de la garantie:

a) les pertes pécuniaires de la nature suivante: tous paiements de sommes, salaires ou indemnités que l'Assuré pourrait devoir à la suite d'interruption, de prolongement ou d'abandon de la production à

- ses associés ou administrateurs, sauf dans le cas où ceux-ci occupent dans la production un emploi d'interprète ou de technicien salarié préalablement déclaré dans le questionnaire visé dans le contrat;

- l'une des personnes désignées, victime d'une incapacité physique entraînant l'interruption ou l'abandon de la production.

b) les dommages et les pertes pécuniaires résultant:

ba) de dérangements mécaniques, de pannes et d'enrayages, du matériel de prises de vues, de son et d'enregistrement, sauf s'ils surviennent soudainement et de façon imprévisible;

bb) de la vétusté ou de l'usure du document audiovisuel;

bc) d'une erreur de réglage ou de synchronisation des appareils de prises de vues, de son et d'enregistrement;

bd) d'un éclairage défectueux au cours des prises de vues, sauf accident caractérisé.

Article 6 - Indépendamment des exclusions communes à tous les risques, stipulées à l'Article 5 des Conditions Générales, sont exclues de la garantie sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières et moyennant cotisation additionnelle, les pertes pécuniaires:

a) résultant des dommages causés au document audiovisuel lors de prise de vues, de son et d'enregistrement:

aa) en haute montagne, en mer, sous mer et sous terre;

ab) à bord d'aéronefs ou d'engins flottants;

ac) à bord de tout engin de locomotion terrestre lors de cascades, de compétitions, d'épreuves d'endurance ou de vitesse ou de leurs essais préparatoires.

b) de la nature suivante:

ba) toute aggravation du coût d'un sinistre qui serait dû à:

baa) l'engagement d'un interprète dans une production théâtrale ou cinématographique réalisée pendant la présente assurance:

bab) l'inobservation par l'Assuré de l'obligation à laquelle il est tenu:

baba) de stipuler dans les contrats d'engagements des interprètes que ceux-ci resteront à la disposition du producteur pendant une période au moins égale à vingt-cinq pour cent (25%) de la durée de leur engagement, lequel doit correspondre aux nécessités du scénario ou du plan de travail;

babb) d'expédier au minimum tous les deux jours les pellicules utilisées au cours de la journée de travail;

babc) de maintenir sur les lieux de tournage les interprètes et les techniciens et de laisser en place les décors, fixes ou mobiles, ou autres accessoires jusqu'à réception de l'avis du laboratoire.

bb) paiement des cachets et/ou salaires en participation sur les recettes.

Article 7 - Informations sur le risque

A la souscription du contrat seront obligatoirement joints à la proposition d'assurance:

- un devis détaillé, poste par poste, de la totalité des dépenses prévues pour la réalisation du document audiovisuel. Lorsque le document audiovisuel fait l'objet d'une autorisation des organismes compétents en matière d'audiovisuel, c'est le devis joint à la demande d'autorisation qui doit être remis à l'Assureur;
- une copie certifiée des contrats d'engagement des personnes désignées;
- une copie ou un extrait du scénario, comportant obligatoirement la description des scènes réputées dangereuses;
- une copie du plan de travail.

Article 8 - Déclaration de l'Assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré doit aviser immédiatement par tous moyens en son pouvoir, notamment télex, téléphone, télégramme, l'Expert désigné aux Conditions Particulières par l'assureur pour adopter, avec son accord, les dispositions nécessaires permettant d'entreprendre ou de poursuivre les prises de vues du document audiovisuel ou de recommencer des séquences.

Article 9 - Evaluation des pertes pécuniaires - Réparation du préjudice

a) Dans le cas où un contrat d'engagement comporterait une date impérative de libération

de la personne engagée, l'indemnisation de la perte pécuniaire qui résulterait d'un dépassement de cette date sera déterminée comme suit:

aa) lorsqu'un événement assuré a pour effet d'aggraver un retard dû à des causes non garanties par le contrat d'assurance, l'Assureur n'aura à sa charge qu'un prorata de la perte pécuniaire provoquée par le dépassement ;

ab) lorsqu'un événement assuré est l'unique cause du dépassement, l'Assureur prendra en charge la totalité de la perte pécuniaire qui en résulte, sous réserve du rachat de l'exclusion prévue à l'alinéa baba) de l'Article 6 ci-dessus ;

ac) lorsqu'aucun événement assuré n'est cause de dépassement, aucune indemnisation ne sera due par l'Assureur.

b) Nonobstant les stipulations que pourrait comporter le contrat d'engagement d'un interprète ou d'un technicien, les cachets et salaires supplémentaires dus en cas de dépassement de la durée prévue pour la réalisation du document audiovisuel, seront réglés au prorata du montant de ceux déclarés dans leur contrat et ne pourront dépasser les rémunérations prévues par les dispositions des Conventions Collectives en vigueur dans la profession.

c) En ce qui concerne le Réalisateur, les indemnités journalières dues en cas de dépassement de la durée prévue pour la réalisation du document audiovisuel seront réglées, ceci après expiration d'un délai de 48 heures toujours supporté par l'Assuré, sur la base de 0,50% de sa rémunération retenue dans la somme assurée.

d) Le règlement de l'indemnité s'effectuera sous déduction de la valeur estimée du sauvetage et des dépenses récupérables.

Par sauvegarde, il faut entendre tout ou partie de la pellicule, du support vidéo, des bandes sonores vierges ou impressionnées et les positifs et masters existants, ainsi que tous appareils de prises de vues, de son et d'enregistrement, costumes, accessoires et en général tous biens ou droits acquis par l'Assuré en vue de la réalisation du document audiovisuel et décomptés dans le montant total des dépenses garanties par le présent contrat.

Dans le cas:

- où les documents audiovisuels ou fragments de documents audiovisuels ou positifs et masters compris dans le sauvetage sont estimés sans valeur d'exploitation, ils sont remis à l'assureur qui en devient propriétaire et se réserve le droit de les détruire;
- où des biens et/ou des droits auraient donné lieu à indemnisation par l'assureur, celle-ci en deviendrait propriétaire.

e) En cas de sinistre survenant lorsque le document audiovisuel est entièrement terminé, la détermination de l'indemnité se fait compte tenu de l'état des biens assurés et des copies existantes, de

l'usage qui en a été fait jusqu'au jour du sinistre et de l'amortissement déjà acquis par voie de location ou de cession de licence.

Article 10 - Règle proportionnelle

S'il résulte des estimations que le coût total du document audiovisuel déterminé conformément à l'Article 4 ci-dessus est supérieur à la somme garantie, l'Assureur n'est tenu de fournir sa prestation que dans le rapport de cette somme à ce coût, conformément à l'Article 44 de la Loi.

La règle proportionnelle est applicable avant déduction de la franchise prévue à l'Article 12 des Conditions Générales.

CONDITIONS SPECIALES RISQUE E - MOBILIER DE DECOR, COSTUMES ET ACCESSOIRES

Article 1 - Définition

Il faut entendre par perte matérielle, les frais nécessaires pour la remise en bon état ou le remplacement des mobiliers du décor, costumes et accessoires détruits, détériorés ou disparus.

Article 2 - Objet de la garantie

Cette assurance a pour objet de garantir à l'Assuré, sous réserve des dispositions prévues à l'Article 8 des Conditions Générales Communes, l'indemnisation de la perte matérielle qu'il pourrait éprouver à la suite de la destruction, de la détérioration ou de la disparition des mobiliers du décor, costumes et accessoires appelés à figurer dans le champ de la caméra et que l'Assuré détient pour les besoins du scénario ou de la mise en scène du document audiovisuel dont le titre est indiqué aux Conditions Particulières à raison de la réalisation de l'un des événements suivants:

- Incendie, explosion, chute de foudre, action directe des eaux, vol, perte et/ou accident.

Dans les mêmes conditions, la garantie s'applique également aux vêtements et effets personnels appartenant aux interprètes.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque ces biens sont expédiés, pendant la période d'assurance, par tous moyens terrestres ou par voie maritime, fluviale ou aérienne sur ligne commerciales et affrètement.

En dehors des bagages à main, ces biens lorsqu'ils sont confiés à un transporteur public, doivent être régulièrement enregistré et l'Assuré ne doit, en aucun cas, renoncer à ces droits de recours sans l'accord de l'assureur.

Lorsque ces biens sont transportés dans un véhicule automobile, la garantie, en cas de vol, ne sera acquise que s'il est commis, soit par effraction ou enlèvement du véhicule, soit avec meurtre, tentative de meurtre ou violences corporelles sur le conducteur du véhicule et/ou les personnes l'accompagnant.

Toutefois, si le vol est commis par effraction ou enlèvement du véhicule en dehors de heure et lieu de tournage, la garantie ne s'applique entre 22h et 6 heures et/ou les jours fériés ou chômés que si le véhicule est remis dans un garage public ou privé, gardé ou fermé à clef.

Article 3 - Etendue de la garantie

a) Dans le temps:

La garantie s'exerce pendant la période indiquée aux Conditions Particulières.

Toutefois, pour les biens loués ou empruntés, elle ne s'exerce que du moment où ces biens sont pris en charge par l'Assuré jusqu'au moment où ils sont rendus à leur propriétaire.

b) Dans l'espace:

L'assurance produit ses effets dans les limites territoriales définies aux Conditions Particulières, et en ce qui concerne le transport des biens, en Belgique et entre la Belgique et les pays dans lesquels l'assurance produit ses effets.

Article 4 - Montant de la garantie

a) La garantie s'exerce à concurrence des sommes indiquées aux Conditions Particulières, sous déduction de la franchise prévue par celles-ci.

Sous réserve de l'application de la règle proportionnelle prévue à l'Article 10 ci-après, les capitaux indiqués aux Conditions Particulières doivent correspondre à la valeur totale des biens assurés pour la ou les périodes mentionnées.

b) Si au cours de l'assurance, le Preneur d'assurance constate que la valeur des biens garantis dépasse le montant des capitaux assurés, il doit immédiatement demander le réajustement de ces capitaux, afin d'éviter l'application de la règle proportionnelle prévue à l'Article 10 ci-après.

Article 5 - Indépendamment des exclusions communes à tous les risques, stipulées à l'Article 4 des Conditions Générale, sont toujours exclus de la garantie:

a) les dommages et les pertes matérielles résultant:

aa) d'usure, de dérangements mécaniques et électriques, de pannes et d'enrayages qui ne sont pas la conséquence d'un accident;

ab) de l'exposition volontaire ou prolongée des biens garantis aux intempéries;

ac) d'un acte prévu dans le déroulement des scènes jouées par les interprètes ou d'un jeu de scène prévoyant ces dommages ;

ad) du vice propre ou de la vétusté des biens garantis.

b) les biens suivant:

ba) les espèces monnayées, billets de banque, titres, valeurs et les lingots de métaux précieux;

bb) les objets d'une valeur unitaire inférieure à 15€;

bc) les appareils de prises de vues, de son et d'enregistrement, projecteurs, réflecteurs et, en général, tout le matériel de prises de vues et de son, ainsi que les pellicules et les bandes magnétiques, à moins qu'ils ne soient utilisés uniquement dans les conditions prévues à l'Article 2 ci-dessus;

bd) les lampes et tubes équipant ou non les appareils électriques ou électroniques;

be) les installations permanentes, appareillages et machineries;

bf) les plantes et les animaux vivants;

bg) les véhicules terrestres à moteur, les engins de locomotion aérienne et les appareils de navigation maritimes ou fluviale;

bh) les biens immobiliers;

bi) les manquants constatés lors des biens rendus lorsque le constat contradictoire établi à ce moment n'a pas été adressé, dans les 48 heures, à l'Expert désigné aux Conditions Particulières par l'assureur.

Article 6 - Indépendamment des exclusions communes à tous les risques, stipulées à l'Article 5 des Conditions Générales, sont exclus de la garantie sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières et moyennant cotisation additionnelle:

a) les pertes matérielles résultant de dommages causés aux biens garantis lors de prises de vues, de son et d'enregistrement;

aa) en haute montagne, en mer, sous mer et sous terre;

ab) à bord d'aéronefs ou d'engins flottants;

ac) à bord de tout engin de locomotion terrestre lors de cascades, de compétitions, d'épreuves d'endurance ou de vitesse ou de leurs essais préparatoires.

b) les biens suivants:

ba) les bijoux, les pierres précieuses, les perles et les objets en métaux précieux;

bb) les fourrures.

Article 7 - Informations sur le risque

A la souscription du contrat, le Preneur d'assurance doit indiquer la valeur totale des biens assurés pour la ou les périodes pendant lesquelles il sont sous sa responsabilité.

Article 8 - Déclaration de l'Assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré doit **aviser immédiatement** par tous moyens en son pouvoir, notamment télex, téléphone, télégramme, l'Expert désigné aux Conditions Particulières par l'assureur.

Article 9 - Evaluation des pertes matérielles - Réparation du préjudice

a) La somme assurée ne peut être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur des biens garantis au jour d'un sinistre. Il appartient alors au Preneur d'assurance d'en justifier par tous moyens et documents en son pouvoir ainsi que de l'importance du dommage.

b) Les dommages sont estimés d'après leur valeur au jour du sinistre, vétusté déduite.

c) En cas de détérioration d'un objet assuré, l'assureur devra le remboursement du coût des réparations nécessaires pour la remise en bon état de fonctionnement dudit objet, sans que l'indemnité puisse dépasser sa valeur vénale au jour du sinistre.

d) Lorsque le sinistre porte sur un objet divisible ou faisant partie d'une paire, parure ou garniture, l'assureur ne peut être tenu au paiement d'une indemnité supérieure à la valeur intrinsèque de la partie sinistrée.

e) Dans le cas où des biens auraient donné lieu à indemnisation totale par l'assureur celle-ci en deviendrait propriétaire.

f) En cas de vol ou de perte, si la récupération des biens a lieu:

fa) avant le paiement de l'indemnité, le Preneur d'assurance doit en reprendre possession et l'assureur n'est tenue qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que le Preneur d'assurance a pu exposer utilement ou avec l'accord de l'assureur pour la récupération de ces biens;

fb) après le paiement de l'indemnité, le Preneur d'assurance a la faculté d'en reprendre possession, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est stipulé à l'alinéa précédent.

L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que le Preneur d'assurance notifie sa décision de reprise à l'assureur dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.

Article 10 - Règle proportionnelle

Au jour du sinistre, s'il résulte des estimations que la valeur totale des biens assurés déterminée conformément à l'Article 4 ci-dessus est supérieure à la somme garantie, l'Assureur n'est tenu de fournir sa prestation que dans le rapport de cette somme à ce coût, conformément à l'Article 44 de la Loi.

La règle proportionnelle est applicable avant déduction de la franchise prévue à l'Article 12 des Conditions \$-Générales.

CONDITIONS SPECIALES RISQUE F - APPAREILS DE PRISES DE VUES, DE SON ET D'ENREGISTREMENT

Article 1 - Définition

Il faut entendre par **perte matérielle**, les frais nécessaires pour la remise en bon état ou le remplacement des appareils de prises de vues, de son et d'enregistrement détruits, détériorés ou disparus.

Article 2 - Objet de la garantie

Cette assurance a pour objet de garantir à l'Assuré, sous réserve des dispositions prévues à l'Article 8 des Conditions Générales Communes, l'indemnisation de la perte matérielle qu'il pourrait éprouver à la suite de la destruction, de la détérioration ou de la disparition des appareils de prises de vues, de son et d'enregistrement désignés aux Conditions Particulières à raison de la réalisation de l'un des événements suivants:

- Incendie, explosion, chute de la foudre, action directe des eaux, vol, perte et/ou accident.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque ces biens sont expédiés, pendant la période d'assurance, par tous moyens terrestre ou, par voie maritime, fluviale ou aérienne sur lignes commerciales ou par affrètement.

En dehors des bagages à main, ces biens lorsqu'ils sont confiés à un transporteur public, doivent être régulièrement enregistrés et l'Assuré ne doit, en aucun cas, renoncer à ses droits de recours sans l'accord de l'assureur.

Lorsque ces biens sont transportés dans un véhicules automobile, la garantie, en cas de vol, ne sera acquise que s'il est commis, soit par effraction ou enlèvement du véhicule, soit avec meurtre, tentative de meurtre ou violences corporelles sur le conducteur du véhicule et/ou les personnes l'accompagnant.

Toutefois, si le vol est commis par effraction ou enlèvement du véhicule en dehors des heures et lieux de tournage, la garantie ne s'applique entre 22 heures et 6 heures et/ou les jours fériés ou chômés que si le véhicule est remisé dans un garage public ou privé, gardé ou fermé à clef.

Article 3 - Etendue de la garantie

a) Dans le temps:

La garantie s'exerce pendant la période indiquée aux Conditions Particulières. Toutefois, pour les biens loués ou empruntés, elle ne s'exerce que du moment où ces biens sont pris en charge par l'Assuré jusqu'au moment où ils sont rendus à leur propriétaire.

b) Dans l'espace

L'assurance produit ses effets dans les limites territoriales définies aux Conditions Particulières, et en ce qui concerne le transport des biens, en Belgique et entre la Belgique et les pays dans lesquels l'assurance produit ses effets.

Article 4 - Montant de la garantie

a) La garantie s'exerce à concurrence des sommes indiquées aux Conditions Particulières, sous déduction de la franchise prévue par celles-ci.

Sous réserve de l'application de la règle proportionnelle prévue à l'Article 10 ci-après, les capitaux indiqués aux Conditions Particulières doivent correspondre à la valeur de remplacement à neuf des biens assurés pour la ou les périodes mentionnées.

b) Si au cours de l'assurance, le Preneur d'assurance constate que la valeur des biens garantis dépasse le montant des capitaux assurés, il doit immédiatement demander le réajustement de ces capitaux, afin d'éviter l'application de la règle proportionnelle prévue à l'Article 10 ci-après.

Article 5 - Indépendamment des exclusions communes à tous les risques, stipulées à l'article 4 des Conditions Générales, sont toujours exclus de la garantie:

a) les dommages et les pertes matérielles résultant

aa) d'usure, de dérangement mécanique, de pannes et d'enrayages qui ne sont pas la conséquence d'un accident;

ab) de l'explosion volontaire ou prolongée des biens garantis aux intempéries;

ac) d'un acte prévu dans le déroulement des scènes jouées par les interprètes ou d'un jeu de scène prévoyant ces dommages;

ad) du vice propre ou de la vétusté des biens garantis;

ae) du fonctionnement normal ou anormal ou du courant électrique alimentant les lampes et filaments;

af) de l'action de l'air salin, des poussières ou du sable.

b) les pertes et manquants constatés lors d'un inventaire lorsque l'assurance porte sur des biens garantis au profit d'une entreprise dont l'objet est la vente ou la location d'appareil.

Article 6 - Indépendamment des exclusions communes à tous les risques, stipulées à l'Article 5 des Conditions Générales, sont exclues de la garantie sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières et moyennant cotisation additionnelle:

Les pertes matérielles résultant de dommages causés aux biens garantis lors de prises de vues, de son et d'enregistrement:

a) en haute montagne, en mer, sous mer ou sous terre;

b) à bord d'aéronefs ou d'engins flottants;

c) à bord de tout engin de locomotion terrestre lors de cascades, de compétition, d'épreuves d'endurance ou de vitesse ou de leurs essais préparatoires.

Article 7 - Informations sur le risque

A la souscription du contrat, la liste descriptive comportant la valeur de chaque objet assuré doit être préalablement remise à l'assureur.

Article 8 - Déclaration de l'Assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré doit aviser immédiatement par tous moyens en son pouvoir, notamment télex, téléphone, télégramme, l'Expert désigné aux Conditions Particulières par l'assureur.

Article 9 - Evaluation des pertes matérielles - Réparation du préjudice

a) La somme assurée ne peut être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur des biens garantis au jour d'un sinistre. Il appartient alors au Preneur d'assurance d'en justifier par tous moyens et documents en son pouvoir ainsi que de l'importance du dommage.

b) Les dommages sont estimés d'après leur valeur au jour du sinistre, vétusté déduite.

c) En cas de détérioration d'un objet assuré, l'assureur devra le remboursement du coût des réparations nécessaires pour la remise en bon état de fonctionnement dudit objet, sans que l'indemnité puisse dépasser sa valeur à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.

d) Lorsque le sinistre porte sur un objet divisible ou faisant partie d'une paire, parure ou garniture, l'assureur ne peut être tenu au paiement d'une indemnité supérieure à la valeur intrinsèque de la partie sinistrée.

e) Dans le cas où des biens auraient donné lieu à indemnisation totale par l'assureur celle-ci en deviendrait propriétaire.

f) En cas de vol ou de perte, si la récupération des biens a lieu:

fa) avant le paiement de l'indemnité, le Preneur d'assurance doit en reprendre possession et l'assureur n'est tenue qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que le Preneur d'assurance a pu exposer utilement a pu exposer utilement, ou avec l'accord de l'assureur pour la récupération de ces biens ;

fb) après le paiement de l'indemnité, le Preneur d'assurance a la faculté d'en reprendre possession, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est stipulé à l'alinéa précédent. L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que le Preneur d'assurance notifie sa décision de reprise à l'assureur dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.

g) Aucune réparation ne peut être entreprise sans l'accord de l'assureur ou de l'Expert désigné par elle aux Conditions Particulières.

Toutefois, si le Preneur d'assurance n'a pu joindre immédiatement l'assureur ou de l'Expert, il pourra sans leur accord préalable, effectuer des réparations urgentes et limitées - dont il devra apporter ultérieurement la justification à l'aide de mémoires ou de factures acquittées:

- pour éviter l'aggravation d'un dommage survenu aux biens assurés ou pour en assurer la conservation;

- pour éviter la réalisation ou l'aggravation d'un sinistre « Production » ou « Document audiovisuel ».

Article 10 - Règle proportionnelle

Au jour du sinistre, s'il résulte des estimations que la valeur totale des biens assurés déterminée conformément à l'Article 4 ci-dessus est supérieure à la somme garantie, l'Assureur n'est tenu de fournir sa prestation que dans le rapport de cette somme à ce coût, conformément à l'Article 44 de la Loi.

La règle proportionnelle est applicable avant déduction de la franchise prévue à l'Article 12 des Conditions Générales.